

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

SPORTING-CASINO -
renouvellement des jeux -
période du 1-11-1982 au
31-10-1985

82.093

DATE DE CONVOCATION

2 JUIN 1982

DATE D'AFFICHAGE

2 JUIN 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

POUR _____

CONTRE _____

UNANIMITE

Mairie de ROYAN

REÇU LE

23 JUIN 1982

N° 3806

22 JUIN 1982

APPLICATION LOI N° 82213

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX

le ONZE JUIN

à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LIS Pierre, Maire de ROYAN

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BUJARD, BOUCHET, COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, MONTRON, MAURELLET, BOISARD, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par M. LIS M. BOULAN Par M. BROTREAU
Me DUFOUR par M. BUJARD Mme TACQUET par M. LACHAUD
Dr POUGET par M. MONTRON M. PELLETIER par M. MAURELLE

Absents : MM. VIAUD, PAPEAU, GUICHAOUA, Melle FOUCHE

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre DM/CG du 13 MAI 1982, M. Le Sous-Préfet nous a fait parvenir les demandes de M. GENTY, copropriétaire du Sporting-Casino de Pontaillac en date du 6 MAI 1982, sollicitant l'autorisation de pratiquer, à compter du 1er Novembre 1982 et jusqu'au 31 Octobre 1985, les jeux ordinaires (boule et baccara) et les jeux de contrepartie (roulette et black-jack).

En effet le Ministère de l'Intérieur, par arrêté du 28 Octobre 1980, avait autorisé M. GENTY à ne pratiquer ces jeux, que pour la période du 1er Novembre 1980 au 31 Octobre 1982, bien que le cahier des charges signé avec la Ville ait porté la durée de ces jeux au 31 Octobre 1985.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU sa délibération du 20 Août 1980 et le cahier des charges des jeux
- VU sa délibération du 11 Septembre 1981 et l'avenant n° 1
- VU la lettre de M. Le Sous-Préfet du 13 Mai 1982
- VU l'avis donné par la Commission des Finances du 27 Mai 1982

DECIDE :

- de confirmer sa délibération en date du 20 Août 1980, en autorisant du 1er Novembre 1982 au 31 Octobre 1985 la pratique des jeux suivants au SPORTING-CASINO de PONTAILLAC à savoir :

.../...

- Jeux de Contrepartie : la roulette à 5 tables
le black-jack à 3 tables

- Jeux Ordinaires : la boule (minimum de mise de 5 F)
le baccara - chemin de fer
le baccara à 2 tableaux à banque limitée
le baccara à 2 tableaux à banque ouverte

Le cahier des charges des jeux, adopté par le Conseil Municipal du 20 Août 1980, reste toujours valable jusqu'au 31 Octobre 1985, ainsi que l'avenant n° 1 du 11 Septembre 1981, qui avait modifié l'article 3 "Prélèvement communal", en fonction du décret 81-476 du 8 Mai 1981.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre LIS



TELEPHONE 88.06.11

HB/VR

ROYAN, LE SOUS-PRÉFECT
ROCHEFORT, LE
22 JUIN 1982
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982



CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation des jeux au SPORTING CASINO de
PONTAILLAC pour la période du 1er Novembre 1980 au
31 Octobre 1985

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre LIS
Officier de la Légion d'Honneur
Maire de ROYAN,
ou par délégation, Monsieur le Premier Adjoint, autorisé par
délibération du Conseil Municipal en date du 20 Août 1980.

ET : M. GENTY, Directeur-Responsable et M. de LAURIERE, co-proprié-
taires exploitants du SPORTING CASINO DE PONTAILLAC, y demeurant.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Août 1980

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - JEUX AUTORISES :

Les jeux pratiqués au Sporting-Casino de Pontaillac, seront sous
réserve de l'autorisation ministérielle :

- la roulette à 5 tables
- la boule à 5 tableaux
- le baccara chemin de fer
- le baccara à 2 tableaux à banque limitée
- le baccara à 2 tableaux à banque ouverte
- le black jack à 3 tables.

ARTICLE 2 - DATE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES JEUX

La période de fonctionnement des jeux est fixée du 1er Novembre
1980 au 31 Octobre 1985.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT COMMUNAL :

Le Directeur responsable du Sporting-Casino versera à la commune
de ROYAN, un prélèvement égal à :

- 10 % jusqu'à 250.000 Frs
- 12 % de 250.001 Frs à 500.000 Frs
- 15 % au dessus de 500.000 Frs

du produit brut des jeux diminué du montant de l'abattement légal, ce prélèvement étant liquidé et versé dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 59-1489 du 22 décembre 1959.

Les taux et montants des tranches indiqués ci-dessus seront automatiquement alignés sur ceux afférents au prélèvement de l'Etat et si des modifications interviennent pendant la durée de validité du présent cahier des charges, leur date de prise d'effet sera la même que celle relative au calcul du prélèvement modifié de l'Etat.

ARTICLE 4 - FONDS DEGAGES :

Les fonds dégagés en application du barème fixé par la loi du 1er Avril 1955 seront utilisés chaque année en vue d'assurer le remboursement partiel des annuités d'emprunts (capitaux et intérêts) contractés par la Sté auprès de trois banques pour le financement des investissements réalisés, tant au centre marin de balnéothérapie du Tiki qu'au cinéma du Sporting-Casino (voir tableau ci-annexé)

Le reliquat de ces remboursements restera à la charge du Sporting-Casino.

A partir du 1er Novembre 1984, ces fonds seront mis en réserve pour figurer au compte 491 en vue d'assurer le financement de travaux d'amélioration du Sporting Casino.

ARTICLE 5 - AIDE AUX SOCIETES LOCALES : La Direction du Sporting-Casino versera annuellement à la Ville de ROYAN une redevance indexée sur l'indice de la construction. Cette redevance sera exigible au 1er Août de chaque année et, pour l'année 1981, elle est fixée à 8.000 Frs. L'indice de référence de cette redevance de 1981 est l'indice du coût de la construction du 2ème trimestre 1980.

Il est convenu entre les parties que la Direction du Sporting-Casino versera aux Sociétés subventionnées par la Ville et en accord avec cette dernière des subventions annuelles égales à 10 % du montant des recettes dégagées et à réemployer en application de la Loi du 3 avril 1955 - au titre du compte 491 - étant entendu que ces subventions ne pourront être prélevées sur lesdites sommes dégagées par application de l'article 4 suscité.

ARTICLE 6 - EFFORT ARTISTIQUE DU SPORTING CASINO :

La Direction du Sporting-Casino devra s'efforcer de présenter des spectacles de qualité, de manière à satisfaire l'ensemble de la clientèle pendant la période d'ouverture des jeux.

ARTICLE 7 - DUREE :

Le présent cahier des charges est établi pour une période de cinq années commençant le 1er Novembre 1980 pour se terminer le 31 Octobre 1985.

Son exécution demeure subordonnée à l'octroi d'une autorisation des jeux et à l'agrément du comité de direction des Casinos par le Ministère de l'Intérieur.

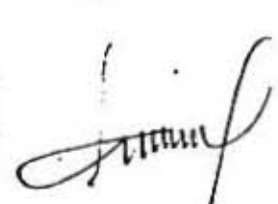
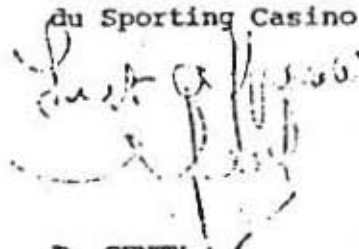
ARTICLE 8 -

La Direction du Sporting-Casino sera tenue aux lois et règlements en vigueur, pour les diverses taxes, impôts, timbre, enregistrement.

Fait à ROYAN, le 20 AOUT 1980.

Les Co-proprétaires exploitants
du Sporting Casino

Le Maire,



R. GENTY
Directeur-Responsable

de LAURIERE

Pierre LIS

Le Commissaire-Enquêteur
RB



TÉLÉPHONE 88 05 11

REQU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
ROYAN, LE
22. JUIN 1982
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES
POUR LE SPORTING CASINO DE PONTAILLAC

Etabli le 20 Août 1980 pour la période du 1er Novembre 1980 au
31 Octobre 1985.

Entre les soussignés :

M. Pierre LIS, Officier de la Légion d'Honneur, Maire de la Ville de
ROYAN, ou par délégation M. le Premier Adjoint autorisé par délibération du
Conseil Municipal en date du 11 Septembre 1981 et de M. GENTY, Directeur
Responsable et de M. DE LAURIERE, copropriétaire, exploitant du Sporting
Casino de Pontailiac

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Septembre 1981,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article unique : l'article 3 "Prélèvement communal" est modifié comme
suit :

Le Directeur, Responsable du Sporting Casino versera à la Commune
un prélèvement calculé sur le produit brut des jeux, diminué de l'abattement
légal.

Ce prélèvement liquidé et versé dans les conditions prévues à l'article
18 du décret du 22 Décembre 1959, sera le suivant à compter du 1er Janvier 1981 :

- 10 % jusqu'à 290 000 Francs,
- 12 % de 290 001 Francs à 575 000 Francs,
- 15 % au dessus de 575 000 Francs.

Les montants des tranches indiquées ci-dessus, seront automatiquement
alignés sur ceux afférents au prélèvement de l'Etat, et si des modifications
intervenraient pendant la durée de validité du présent cahier des charges, leur
date de prise d'effet sera la même que celle relative au calcul du
prélèvement modifié de l'Etat.

Les autres clauses du cahier des charges restent inchangées.

Fait à ROYAN, le 11 Septembre 1981

Les copropriétaires, exploitants du
Sporting Casino de Pontailiac

R. GENTY

M. DE LAURIERE

Le Maire,



Pierre LIS